

Fiscalité en cas de décès avant le terme

* En cas de dénouement de votre adhésion par décès, les bénéficiaires que vous avez désignés sont imposés selon le tableau ci-dessous :

	Versements effectués avant le 13/10/1998	Versements effectués après le 13/10/1998
Adhésion avant le 20/11/1991	Exonération des droits de succession quel que soit l'âge de l'assuré lors des versements, sauf modification de l'économie du contrat après le 20 novembre 1991.	Exonération des droits de succession à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà, imposition forfaitaire au taux de 20% jusqu'à 700 000 € (soit 852 500 € transmis) quel que soit le degré de parenté, 31.25% au-delà. Article 990I CGI
Adhésion entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Versements effectués avant votre 70eme anniversaire Le capital décès est exonéré de droits de succession lors du décès de l'assuré.	Versements effectués avant votre 70eme anniversaire : Exonération des droits de succession à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus sur la tête du même assuré). Au-delà, imposition forfaitaire au taux de 20% jusqu'à 700 000 € (soit 852 500 € transmis) quel que soit le degré de parenté, 31.25% au-delà. Article 990I CGI
	Versements effectués après votre 70eme anniversaire Exonération à hauteur de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires (tous contrats confondus sur la tête du même assuré). Au-delà, taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. Les produits capitalisés sur ces versements sont exonérés. Article 757B du CGI	
Adhésion après le 13/10/1998	Versements effectués avant votre 70eme anniversaire Exonération des droits de succession à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus sur la tête du même assuré). Au-delà, imposition forfaitaire au taux de 20% jusqu'à 700 000 € (soit 852 500 € transmis) quel que soit le degré de parenté, 31.25% au-delà. Article 990I CGI	
	Versements effectués après votre 70eme anniversaire Exonération à hauteur de 30 500 € tous contrats confondus. Au-delà, taxation aux droits de succession selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. Les produits capitalisés sur ces versements sont exonérés. Article 757B du CGI	